La revue
Associations
L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable, n° 65, juillet 2015

Gestion

Les contributions volontaires en nature : des enjeux à ne pas négliger !

Durée du travail
Maîtriser la mise en place et la gestion des forfaits jours

Interview : Yves Blein
Député du Rhône chargé de définir des orientations pour simplifier la vie des associations

Comptabilité
De l'intérêt pour l'association de mettre en place des comptes combinés

Deloitte.
In Extenso

La simplification est en marche !

L'annonce de la publication de l'ordonnance de simplification pour les associations, des décrets et arrêtés ministériels pour l'application des dispositions de la loi ESS et d'une circulaire du Premier ministre sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations nous présage un été studieux. Tous ces textes sont l'aboutissement d'un mouvement, sinon de réformes, en tout cas d'évolutions et d'adaptations nécessaires pour améliorer le fonctionnement quotidien des associations et des fondations. Nous aurons l'occasion de commenter en détail certaines de ces dispositions à l'occasion de nos prochaines publications.
Dans ce contexte, nous avons eu le plaisir de rencontrer M. Yves Blein, député du Rhône et auteur d'un rapport parlementaire sur des dispositions de simplification qu'il propose au Premier ministre. Lors d'un échange simple et très clair que nous reproduisons dans nos colonnes, Yves Blein nous a livré sa vision confiante du secteur associatif qu'il connaît bien.
Le dossier de ce numéro fait la synthèse d'une table ronde très intéressante sur le thème des contributions volontaires en nature que la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes a organisée en début d'année. Nous vous invitons à découvrir cette étude agrémentée des réactions des invités venus témoigner et débattre sur ce sujet aux enjeux parfois importants. En effet, outre le bénévolat, ce sujet rejoint l'actualité depuis que la loi ESS intègre les mises à disposition de biens, d'équipements et de personnels dans la notion de subvention publique.
Je + Tu + Eux = Nous combinons. Ce n'est pas une formule mathématique, mais le titre du Zoom qui présente clairement les avantages et, parfois la nécessité, qu'un « groupe » associatif peut avoir à présenter des comptes combinés.
Nous aurons l'occasion de vous rencontrer pour discuter de tous ces sujets, et bien d'autres, lors du Forum National des Associations et Fondations qui se tiendra, cette année, le 21 octobre 2015 au Palais des Congrès de Paris. Nous vous attendons nombreux pour célébrer le dixième anniversaire de votre rendez-vous annuel.
En attendant, nous vous souhaitons une bonne lecture !

La revue Associations, juillet 2015, n° 65
Réalisée par la cellule Associations du groupe Deloitte / In Extenso
En partenariat avec Les Échos Publishing
Directeur de la publication
Philippe Guay
Rédacteur en chef Michèle Lorillon
Secrétariat de rédaction Agathe Trignat
Directeur marketing Martin Mathieu
Conception, édition Les Échos Publishing
Siège social In Extenso Opérationnel
81 bd de Stalingrad - BP 81284 - 69608 Villeurbanne Cedex
www.inextenso-associations.com
Photo de couverture : Kiddaikiddee

Sommaire

Actualités

3 **Durée du travail** Les forfaits jours

4 **Vie associative** Rapport du HCVA
Crowdfunding Baromètre 2014

5 **Bonnes pratiques** Générosité publique
Soutien à projet Initiatives socialement innovantes

6 **High-tech** Quelle stratégie mobile ?

Secteurs/Associations

7 **Secteur médico-social, congrégations religieuses, services à la personne, sport**

Dossier

8 **Gestion** Les contributions volontaires en nature : des enjeux essentiels pour l'information financière

Interview

12 **Yves Blein** Député du Rhône

Questions/Réponses

15 **Clause de non-concurrence, déménagement, mise en place du vote électronique, provisions pour charges**

Zoom

16 **Comptabilité** Je + Tu + Eux… = Nous combinons

18 **Tableaux de bord**

Durée du travail
Forfait jours, mode d'emploi

Quelles sont les règles applicables aux forfaits jours ?

Plus de 11 % des salariés relèvent actuellement d'un forfait jours. Si ce mode d'organisation du temps de travail est un gage de flexibilité pour les associations, il obéit néanmoins à des règles strictes pour garantir le droit à la santé et au repos des salariés.

Qu'est-ce que le forfait jours ?

Alors que la durée du travail est généralement calculée sur une base horaire hebdomadaire, le forfait jours consiste à décompter le temps de travail des salariés sur la base d'un nombre de jours travaillés dans l'année (en principe, 218 jours maximum). Ces salariés ne sont donc soumis ni à la durée légale de travail (35 h par semaine), ni aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire (10 h par jour et 48 h par semaine). Aussi, le forfait jours ne peut s'appliquer qu'à certains salariés : les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions n'est pas compatible avec l'horaire collectif applicable au sein de l'association et les salariés non-cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice de leurs responsabilités.
Les salariés en forfait jours perçoivent une rémunération forfaitaire, indépendante des heures de travail réellement effectuées et excluant le paiement d'heures supplémentaires.

Comment le mettre en place ?

Le recours au forfait jours doit être prévu par un accord conclu au sein de l'association ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche précisant notamment les catégories de salariés pouvant conclure un tel forfait, le nombre de jours travaillés par an ainsi que les caractéristiques principales des conventions individuelles de forfait jours conclues par chaque salarié concerné.
De plus, la Cour de cassation exige que ces accords comportent des mesures destinées à protéger la santé et la sécurité des salariés.
Concrètement, ils doivent organiser un contrôle et un suivi régulier du nombre de jours travaillés, des temps de repos et de la charge de travail du salarié. Par exemple, l'accord peut mettre en place un relevé hebdomadaire ou mensuel des journées travaillées établi par le salarié et remis à son supérieur hiérarchique. Étant précisé que si ces mesures se révèlent insuffisantes pour garantir le droit à la santé et au repos des salariés, elles peuvent être invalidées par les juges. L'association risque alors d'être condamnée à payer les heures supplémentaires effectuées par ses salariés et à régulariser les cotisations sociales correspondantes.
Attention car la mise en œuvre du forfait jours nécessite toujours l'accord du salarié ! Aussi l'association doit-elle conclure, par écrit, avec chaque salarié concerné, une convention individuelle indiquant le nombre de jours travaillés, sa rémunération et les modalités de suivi de sa charge de travail. À défaut, le forfait jours n'est pas applicable au salarié qui peut, le cas échéant, réclamer le paiement des heures supplémentaires qu'il a réalisées.

M. HERRNDORFF

Repos obligatoire !

Les salariés en forfait-jours doivent bénéficier de 11 h consécutives de repos par jour et d'un temps de repos minimal de 35 h continues par semaine.

Simplification

Chèque-emploi associatif

Le chèque-emploi associatif (CEA) permet aux associations à but non lucratif et aux fondations dotées de la personnalité morale notamment de procéder, en une seule démarche, aux formalités liées au recrutement d'un salarié (déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail…) et de simplifier le calcul et le paiement de la rémunération et des cotisations sociales.
Jusqu'à présent, cet outil était réservé aux structures employant au plus 9 salariés en équivalent temps plein.
Depuis le 1er juillet 2015, les employeurs de moins de 20 salariés peuvent également y recourir.
En outre, désormais, la procédure d'adhésion de l'association ou de la fondation au CEA ainsi que les différentes démarches à accomplir (identification du salarié, déclaration des salaires versés...) ne peuvent être effectuées que par voie dématérialisée.

Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015, JO du 19

Protection sociale

Maintien de la prévoyance

Depuis le 1er juin 2014, les salariés qui quittent l'association et qui sont indemnisés par l'assurance chômage continuent de bénéficier de leur complémentaire « frais de santé » (maladie-maternité) pendant un an maximum.
Étant précisé que ce maintien temporaire est gratuit pour les anciens salariés, ceux-ci n'ayant pas à verser de cotisations à ce titre. Les salariés dont le contrat de travail est rompu depuis le 1er juin dernier ont également droit, gratuitement et pour un an maximum, au maintien de la prévoyance, c'est-à-dire des garanties couvrant l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès. En pratique, l'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail qui est remis au salarié qui part de l'association. Il doit également informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Article 1, loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, JO du 16

Vie associative

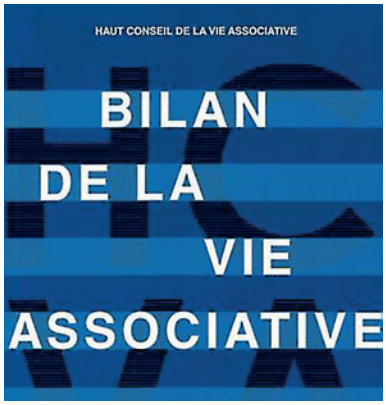

Rapport du HCVA

La loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) a confirmé une des missions du Haut Conseil de la vie associative (HCVA) : remettre tous les 2 ans un rapport faisant le bilan de la vie associative en France. Le HCVA a donc, début juin, rendu son premier rapport sur le paysage associatif des années 2012 à 2014 dont le thème porte sur « L'engagement dans les associations, l'engagement des associations ».
Avec ce bilan, le HCVA a souhaité présenter l'essentiel de ce qui a marqué les associations et la vie associative au cours de ces 3 années.
Il aborde ainsi les questions relatives aux bénévoles et aux volontaires, mais aussi aux associations comme acteurs dans la société.
Le HCVA fait le constat que le secteur associatif est en pleine évolution et doit répondre à plusieurs problématiques :
- inventer de nouveaux modes de financement tout en respectant son objet social, devant la stagnation, voire la baisse des financements publics ;
- faire face aux changements de mentalité et de motivation des bénévoles.
Le HCVA fait également état d'une plus forte reconnaissance des associations par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années, dans le cadre de la signature de la Charte des engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales, de l'Engagement comme grande cause nationale 2014 et de la loi ESS.

www.ladocumentationfrancaise.fr

Crowdfunding

Baromètre 2014

L'Association Financement Participatif France a édité son baromètre 2014. Force est de constater que la finance participative ou « crowdfunding » attire de nombreux porteurs de projet et de nombreux financeurs.
Les fonds collectés ont ainsi doublé en 2014 passant de 78,3 à 152 millions d'euros, répartis entre la participation au capital d'entreprise, principalement des start-up (25,4 M€), les dons (38,2 M€ dont 33,5 M€ de dons avec récompense) et les prêts (88,4 M€ dont 76,6 M€ de prêts non affectés).
Depuis 2008, quelque 64 500 projets ont été financés, dont 20 380 pour la seule année 2014. Le crowdfunding a donc le vent en poupe ! Pour autant, est-ce un mode de financement pérenne pour les associations ?
Selon nous, le crowdfunding est un outil qui permet de financer des projets associatifs, sous la forme de dons (avec ou sans récompense), mais certainement pas le fonctionnement continu des associations.
Deux chiffres illustrent ce constat :
- le montant de la collecte moyenne par projet est de 2 858 € dans le cadre de dons sans contrepartie et 3 477 € lorsqu'il s'agit de dons avec récompense ;
- la contribution moyenne des dons est de 62 € pour les dons sans contrepartie, et 58 € pour les dons avec récompense.

www.financeparticipative.org/barometres/annee-2014/

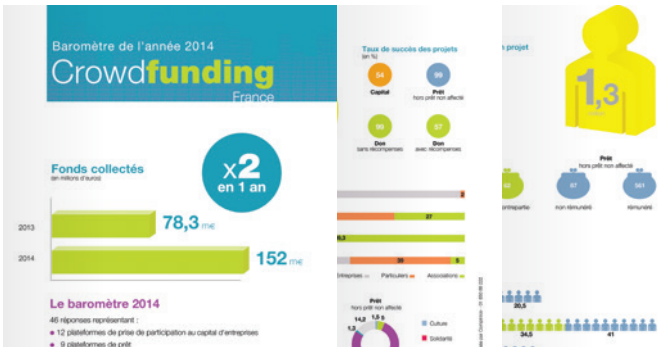

Aide à l'embauche
Contrat de génération et apprentis en CDI

Depuis l'année dernière, il est possible d'embaucher un apprenti dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI).
Ce contrat débute alors par une période d'apprentissage correspondant à la durée de la formation du jeune puis se poursuit par un contrat de travail classique.
Désormais, ce recrutement effectué en CDI d'apprentissage ouvre droit à l'aide financière au titre du contrat de génération à condition cependant qu'il soit associé au maintien dans l'emploi ou à l'embauche d'un salarié senior et que le jeune apprenti soit âgé de moins de 26 ans à l'expiration de sa période de formation.
En pratique, l'association doit adresser la demande d'aide à Pôle emploi dans les 3 mois du premier jour d'exécution du contrat de travail suivant l'expiration de la période d'apprentissage. L'aide étant alors versée pendant 3 ans à compter de cette date.

Décret n° 2015-249 du 3 mars 2015, JO du 5

Volontariat
Service civique universel

Depuis sa création en 2010, 85 000 jeunes ont déjà effectué un service civique dont 80 % dans une association. Et cela n'est pas fini ! En effet, depuis le 1er juin 2015, tout jeune de moins de 25 ans peut demander « à s'engager pour faire l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté, de l'intérêt général » au sein d'associations et d'organismes d'intérêt général. Le Président de la République souhaite atteindre 170 000 volontaires en 2017.
Vous souhaitez accueillir un volontaire dans votre association ? Un site Web où vous trouverez notamment la marche à suivre, des fiches pratiques, des témoignages et des contacts est à votre disposition.

www.asso-service-civique.fr

Bonnes pratiques

TSACH

Appel à la générosité publique à l'échelon national

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social.
Il en est de même pour les organismes qui sollicitent des dons en ligne au moyen de leur site Internet. En effet, dans ce dernier cas, plusieurs réponses ministérielles ainsi que la Cour des comptes l'assimilent à une campagne (permanente !) d'appel à la générosité du public.
Cette remarque vaut également lorsque l'organisme utilise les services d'une plateforme de financement participatif.
Pour les organismes tels que les associations et fondations, la déclaration d'appel à la générosité publique est faite à l'aide d'un formulaire disponible sur le site du ministère de la Culture.
Par exception, les fonds de dotation sont soumis à un régime d'autorisation préfectorale préalable à la mise en œuvre de toute campagne d'appel.

vosdroits.service-public.fr/associations/F2722.xhtml

Soutien à projet

Encourager les initiatives socialement innovantes

Dans le cadre de la grande cause nationale « La France s'engage », le Président de la République a lancé, en juin 2014, une démarche afin d'identifier, de mettre en valeur, de soutenir et de faciliter l'extension d'initiatives socialement innovantes qui sont portées bénévolement par des acteurs associatifs, des fondations, des entreprises, des collectivités territoriales ou des établissements publics. L'objectif est de relever de nouveaux défis auxquels les modes d'intervention classiques de la puissance publique n'ont pas encore eu l'opportunité de répondre.
En effet, souvent, les initiatives les plus innovantes issues de la société civile sont en décalage avec les politiques publiques et peinent à se déployer dans des cadres contraints.
Cette démarche vise ainsi à permettre un changement d'échelle pour des initiatives d'intérêt général, socialement utiles, innovantes, au fort potentiel de déploiement ou d'essaimage, et dont l'impact peut être évalué en termes d'intérêt général ou d'utilité sociale.
Dans ce but, l'État propose donc d'investir un montant de 50 millions d'euros et de soutenir ces initiatives sous plusieurs formes :
- valoriser certains projets, au nombre de trente, par une visibilité nationale ;
- orienter, faciliter et élaborer des solutions avec les services de l'État pour lever les freins réglementaires ou administratifs au développement de projets innovants ;
- financer des projets particulièrement intéressants pour les pouvoirs publics.

Un appel à projets permanent est donc lancé jusqu'à la fin du mandat présidentiel en 2017 pour sélectionner plus de 100 projets lauréats, et autant de finalistes, dans le cadre d'une procédure ouverte de présélection.
Les porteurs de projets peuvent déposer leur candidature au moyen d'un formulaire en ligne disponible sur le site Internet www.lafrancesengage.fr.

Circulaire N° DJEPVA/A1/2015/106 du 1er avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'initiative présidentielle « La France s'engage »

Manifestations sportives
TVA

L'impôt sur les spectacles applicable aux droits d'entrée dans la plupart des réunions sportives a été supprimé pour les recettes encaissées depuis le 1er janvier 2015. Corrélativement, cette billetterie sportive est soumise, à compter de la même date, à la TVA au taux réduit de 5,5 %.
L'administration fiscale a inscrit dans le Bofip la définition des droits d'entrée de réunions sportives. Il s'agit des sommes acquittées par les spectateurs pour assister aux manifestations ou compétitions sportives organisées, agréées ou autorisées par une fédération sportive ayant reçu un agrément du ministre chargé des Sports ou dans le cas d'une compétition internationale.
Ne sont pas visés les droits d'engagement perçus par les organisateurs et versés par les participants à la compétition ou à la manifestation.

BOI-TVA-LIQ-30-20-40, § 40

Administrateur judiciaire
Conditions de nomination

Lorsqu'un fonctionnement normal est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril les intérêts de l'association, il est possible de faire nommer un administrateur judiciaire provisoire.
Mais toutes les situations d'irrégularité n'entraînent pas systématiquement une telle désignation. Ainsi, ne permet pas la nomination d'un administrateur judiciaire la désignation irrégulière des membres du bureau dès lors que celle-ci ne met pas en péril les intérêts de l'association concernée et ne l'expose pas non plus à un dommage imminent.
Pour en arriver à cette conclusion, la Cour d'appel de Douai a notamment constaté qu'en cas de contestation devant les juges, l'association resterait pourvue d'organes dirigeants jusqu'au prononcé de leur décision.

Cour d'appel de Douai, 28 janvier 2015, n° 14/04619

Stratégie mobile
Site responsive ou appli ?

Zoom sur les solutions techniques permettant de rester en contact avec les mobinautes.

Plus de six français sur dix sont dotés de smartphones. Avec un tel niveau d'équipement, la question n'est plus de savoir s'il faut engager une stratégie mobile pour garder le contact avec le public mais comment s'y prendre. Panorama des principales solutions techniques utilisées.

Le Responsive Web Design

Cette technique a notamment pour objet de permettre à un site Internet d'être consultable dans de bonnes conditions aussi bien à partir d'un PC, d'une tablette que d'un smartphone. Pour « faire entrer » un site dans un petit écran, les blocs d'informations vont être rendus indépendants, ce qui leur permettra de changer automatiquement de place ou de ne pas s'afficher. Cette solution est plus économique que celle qui consiste à créer plusieurs outils spécifiques (site mobile, appli mobile). Elle est aussi plus simple à gérer puisqu'un même contenu est mis à disposition des utilisateurs. *A contrario*, cette unicité de contenu peut décevoir les mobinautes habitués, notamment, aux textes courts.

La création d'un site mobile

Une autre solution consiste à créer un site spécifique qui s'affichera à chaque fois que la demande de connexion sera émise par un smartphone. Dans cette hypothèse, non seulement la structure du site mais aussi son contenu seront pensés pour offrir aux mobinautes l'expérience utilisateur la plus pertinente. Une expérience qu'il sera possible d'enrichir en associant certaines fonctions du site mobile aux capteurs présents sur le smartphone (accéléromètre, GPS…) ou des applis (intégration des notifications de courriel ou de réseaux sociaux…). D'un point de vue financier, en plus des frais de création, il faudra prendre en charge les coûts de maintenance technique ainsi que ceux générés par les contenus qui, même s'ils véhiculent des messages identiques, devront être construits et rédigés différemment en fonction des sites.

L'application mobile

Si l'on se place sous l'angle de l'expérience utilisateur, l'appli mobile est le meilleur choix. Pensée pour les mobinautes, elle fonctionne sans navigateur (contrairement au site). Elle peut tourner avec ou sans connexion (au moins partiellement) et, bien entendu, profiter de tous les capteurs et des différentes applis présents sur le smartphone. Véritable « logiciel », elle peut aussi bien prendre la forme d'un mini-site d'information que d'un outil de calcul puissant ou même d'un jeu en ligne. En revanche, son coût de création est élevé, d'autant que pour couvrir un large public, plusieurs versions devront être envisagées (iOS, Android...). En outre, elle doit être téléchargée par l'utilisateur, alors qu'un site peut être simplement ouvert en suivant un lien ou à l'occasion d'une recherche sur Internet. Elle doit donc proposer des fonctions très pertinentes et « addictives » pour ne pas tomber dans les oubliettes des plateformes de téléchargement d'applis.

Un critère SEO chez Google

Depuis le 21 avril dernier, Google prend en compte la capacité d'un site Internet à s'afficher correctement sur un terminal mobile pour définir son rang d'affichage dans ses pages de résultats de recherche. Ce nouveau critère de référencement naturel est effectif uniquement sur la version pour smartphone de son moteur.

Groupe d'associations
Licenciement collectif

La notion de groupe qui est utilisée généralement pour définir les relations entre sociétés commerciales n'est pas définie par le Code du travail.
La question s'est donc posée de savoir si, dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique, un groupe d'associations pouvait être reconnu au même titre qu'un groupe de sociétés.
Oui, a répondu la Cour de cassation. En effet, au regard du droit du travail, et bien qu'il n'existe pas de liens capitalistiques entre une fédération et une association adhérente, des associations peuvent constituer un groupe dès lors que la fédération se comporte comme « une société mère » à l'égard des associations adhérentes (soutien financier, combinaison des comptes, respect des statuts de la fédération par les associations adhérentes…).
Ainsi, selon la Cour de cassation, l'association qui envisageait un licenciement économique aurait dû proposer un reclassement de ses salariés au niveau du groupe.
Cassation sociale, 5 novembre 2014, n° 13-11146

Immeubles
Copropriétaire

En vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, toute association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer un local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son objet social. La Cour d'appel d'Orléans a rappelé que ces dispositions s'appliquent lorsque l'association est copropriétaire.
Dans cette affaire, une association de résidents d'un immeuble avait acquis un bien alors que le syndicat des copropriétaires mettait déjà à sa disposition, gratuitement, un local pour exercer son activité. Cet achat a été jugé illégal car non nécessaire à la poursuite de son objet social.
Cour d'appel d'Orléans, 5 janvier 2015, n° 14/02901

Secteurs / Associations

Secteur médico-social

La CNCC précise le traitement comptable des crédits affectés aux indemnités de départ en retraite.

À la demande des tiers financeurs qui versent des crédits affectés aux indemnités de départ en retraite, de nombreux organismes gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux comptabilisent une provision pour charges, à concurrence du montant non encore utilisé du crédit reçu. Mais une telle provision respecte-t-elle les règles en matière de comptabilisation des passifs ?
La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) confirme qu'une telle provision n'est pas conforme dès lors qu'elle ne couvre pas l'engagement vis-à-vis de l'ensemble des salariés. Elle apporte une solution pragmatique à cette situation en proposant la comptabilisation d'un fonds dédié à hauteur des crédits reçus non encore utilisés, l'engagement global au titre des indemnités faisant l'objet d'une mention en annexe au titre des engagements hors bilan. Un article publié dans *Jurisassociations* n° 516 du 1er avril 2015 présente en détail les éléments de cette réponse et les conditions pratiques de sa mise en œuvre.

CNCC, Bull. n° 176, décembre 2014, EC 2013-43, publié le 5 février 2015

Congrégations religieuses

Une congrégation ne peut acheter ou vendre un immeuble que si elle y est autorisée préalablement par le préfet du département où elle a son siège.

Le préfet peut s'opposer à la vente d'un immeuble appartenant à une congrégation religieuse. Toutefois, si celui-ci ne se manifeste pas dans les deux mois suivant son information, la vente est considérée comme permise.
C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans le litige qui opposait une congrégation religieuse et une société, avec laquelle elle avait signé un compromis de vente.
L'autorisation de vendre un immeuble ne doit donc pas être obligatoirement expressément donnée. L'absence de réponse à la notification de vente est considérée comme un accord tacite.

Cassation civ. 3e, 25 mars 2015, n° 13-18552

Services à la personne

Les associations proposant des services à la personne ont de nouvelles obligations d'information envers leurs clients.

Depuis le 1er juillet 2015, les associations offrant, à titre onéreux, des prestations de services à la personne (ménage, jardinage, garde d'enfants…), y compris les prestations relevant du Code de l'action sociale et des familles, ont de nouvelles obligations d'information envers leurs clients :
- mise à disposition, sur le lieu d'accueil et sur le site Internet du prestataire, de la liste des prestations proposées et de la catégorie dont chacun relève. Le prestataire doit aussi indiquer le mode d'intervention (mandataire, prestataire, mise à disposition) ;
- insertion d'une mention (rédigée dans l'arrêté) dans le devis et sur la première page du contrat lorsque l'intervention est réalisée selon le mode mandataire ou lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition ;
- information sur le prix (hors taxes et TTC) avec le détail des frais annexes éventuels (frais de dossier, frais de gestion, frais de déplacement...) ;
- fourniture gratuite d'un devis lorsque le prix de la prestation ou de l'ensemble de la prestation est supérieur ou égal à 100 € TTC par mois. Les mentions obligatoires du devis sont présentées dans l'arrêté.

Arrêté du 17 mars 2015, JO du 25

Sport

Peut-on interdire des manifestations sportives au motif qu'elles engendrent des troubles de voisinage en raison de nuisances sonores ?

Une jurisprudence de la Cour de cassation a apporté des éclaircissements attendus sur le régime des troubles de voisinage pour nuisances sonores dans le cas d'organisation de matchs par une association sportive.
Dans cette affaire, les nuisances étaient dues au bruit fait par les supporters (cris, klaxon…) lors de matchs de basket.
Pour les magistrats, le caractère de trouble de voisinage est reconnu lorsqu'il se produit après 21 heures et plus de six fois par an. Afin de permettre la pratique de compétitions sportives avec public, six soirées annuelles sont donc tolérées et considérées comme normales.

Cassation civ. 3e, 2 décembre 2014, n° 12-24609

Dossier réalisé par Jean-Claude Marty - Deloitte

Gestion
Les contributions volontaires en nature : des enjeux essentiels pour l'information financière

Le recours de plus en plus important à des contributions volontaires en nature (CVN) constitue une des spécificités du secteur associatif. De nombreuses associations font en effet appel à l'intervention de bénévoles ou à des mises à disposition gratuites de moyens. Toutefois, alors même que certaines de ces ressources constituent une composante essentielle du modèle économique, elles ne sont pas toujours correctement appréhendées et signalées dans les comptes. L'absence de transactions financières en est souvent la raison.
Lors de sa dernière réunion nationale pour les associations et fondations, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a organisé une table ronde sur ce thème. À cette occasion, différents intervenants ont échangé sur les caractéristiques relatives à ce sujet. Ainsi, après une présentation des principaux aspects techniques liés à la réglementation en matière de CVN et de leurs conséquences en termes d'organisation et de contrôle interne, il a été débattu des enjeux de communication associés à ce sujet. Mais avant tout, un petit résumé de ce que recouvrent les contributions volontaires en nature s'impose.

Que sont les contributions volontaires en nature ?

Le plan comptable des associations et fondations donne la définition suivante : « Les contributions volontaires en nature sont par nature effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces, ainsi que de biens meubles ou immeubles auxquelles il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation. » Les CVN se présentent donc sous plusieurs formes :
- les dons en nature qui peuvent servir au fonctionnement propre de l'association (don de matériel, de véhicules ou de mobilier) ou peuvent être redistribués (nourriture, biens de première nécessité…).
- le bénévolat qui, outre les fonctions de gouvernance qui lui incombent généralement, permet de mettre en œuvre tout ou partie de la mission sociale, contribuer à la collecte de fonds ou, également, participer au fonctionnement de l'organisme. Il est souvent accompagné d'une forme complémentaire de contributions en nature que constitue l'abandon de frais, notamment de déplacement.
- La mise à disposition de moyens par des entreprises (mécénat de compétence, par exemple) ou par des collectivités territoriales (mise à disposition d'infrastructures sportives ou culturelles) qui participe, parfois de manière significative, voire prépondérante, aux activités de certaines associations.

Information comptable et financière

Le règlement comptable CRC n° 99-01 sur les comptes des associations et fondations a prévu plusieurs niveaux d'information, dès lors que les contributions volontaires en nature revêtent un caractère significatif.

Bénévolat, mécénat de compétence, mise à disposition d'immeubles, dons en nature sont autant d'exemples de contributions volontaires en nature.

Le premier niveau consiste à donner dans l'annexe, à minima, une mention sur la nature et la qualification de ces contributions volontaires en nature.
Au deuxième niveau, il convient de se demander si elles sont quantifiables. Dans ce cas, ce sera une information sur des données quantitatives, par exemple un nombre de jours de bénévolat ou des tonnes de nourriture distribuées.
Le troisième niveau prévu par le règlement vise à délivrer une information valorisée.
Ces différents niveaux d'information sont illustrés par un arbre décisionnel présenté dans le schéma ci-dessous.

Schéma de traitement dans les comptes annuels

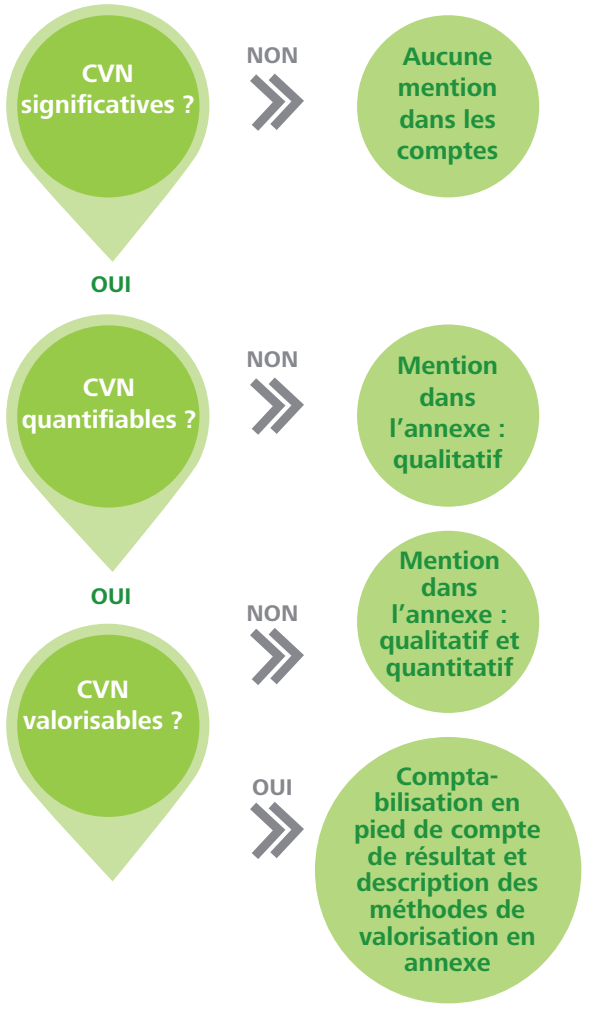

Source CNCC

Deloitte.

Schémas comptables et principes de valorisation par catégorie de CVN

Type de contributions	Comptabilisation	Valorisation	Observation
Dons en nature pour redistribution par l'OSBL	Classe 8 (hors bilan et hors compte de résultat)	Valeur de marché	Crédit d'impôt pour le donateur (particulier ou entreprise) : au prix de revient
Dons en nature pour revente et/ou stock	Classe 8 puis Classe 7 / vente	Valeur de marché Prix de vente	Crédit d'impôt pour le donateur (particulier ou entreprise) : au prix de revient
Dons en nature pour utilisation par l'OSBL	Classe 2 / Immobilisations ou Classe 8 / Consommations	Zéro (sauf libéralités) Valeur de marché	Crédit d'impôt pour le donateur (particulier ou entreprise) : au prix de revient
Temps passé par les bénévoles	Classe 8	Règle à définir / OSBL	Temps mandataires / Choix OSBL
Abandons de frais par les bénévoles	Classe 6 et 7 Ou Classe 8	Frais réels / barème kilométrique Frais kilométriques des bénévoles	BOFIP-BOI-IR-RICI-250-20-20120912
Mises à disposition : mécénat de compétences (prêt de main-d'œuvre, prestation de service)	Classe 8	Coût de revient ou valeur de marché	Crédit d'impôt pour l'entreprise : au prix de revient
Mises à disposition gratuites de biens matériels et de personnels par les autorités administratives	Classe 8	Éléments communiqués par l'autorité administrative Valeur entrant dans la définition de la notion de subvention publique	Les collectivités doivent annexer à leurs comptes administratifs les subventions en nature délivrées

Il convient de distinguer les CVN des libéralités. L'article 893 du Code civil définit la libéralité comme « l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament ». Ainsi les donations et legs, s'ils comportent des biens en nature ou des droits (droits d'auteur), ne relèvent pas du champ des CVN au plan comptable, quand bien même un immeuble reçu à titre de libéralité, par exemple, serait conservé par l'organisme bénéficiaire pour la réalisation de son objet. Il en sera de même pour les reventes de dons en nature, dont la transaction financière passera par le compte de résultat.

Présentation des CVN dans les comptes annuels

L'information qualitative et quantitative est donnée dans l'annexe des comptes annuels. De même, dès lors qu'une information valorisée est présentée au pied du compte de résultat, l'annexe présente, outre l'information qualitative et quantitative, les règles et hypothèses de valorisation retenues. Les CVN valorisées se présentent au pied du compte de résultat :

- du côté des produits en distinguant le bénévolat, les prestations en nature et les dons en nature ;
- du côté des charges, avec un classement par nature des charges considérées, selon une présentation relativement classique (secours en nature, mise à disposition gratuite de biens et de services, « charges » relevant du personnel bénévole).

Dès lors que l'association fait appel à la générosité publique, une présentation des CVN est également exigée au pied du compte d'emploi des ressources (CER). S'agissant des emplois, la présentation est celle réalisée par destination, selon les rubriques utilisées dans le CER proprement dit : mission sociale, frais de recherche de fonds ou frais de fonctionnement.

CVN et subvention publique

La loi relative à l'économie sociale et solidaire définit la subvention publique. Celle-ci comporte des éléments en numéraire ou en nature. Elle précise en effet que ces mises à disposition de moyens, notamment par les collectivités territoriales, doivent être réalisées sur la base d'une convention qui doit comporter une valorisation de cette mise à disposition. Ainsi donc, en principe, les CVN consenties par une collectivité devraient être valorisées par cette dernière tant pour ses propres besoins de reddition de comptes que pour ceux de l'organisme bénéficiaire.

Procédures de recensement et de contrôle des CVN

Quel que soit le niveau d'information publiée dans les comptes annuels, le processus d'identification, de recensement et, le cas échéant, de valorisation est

essentiel. Il doit être formalisé, notamment dans des associations pour lesquelles existe une déconcentration géographique (délégations locales, établissements...) ou fonctionnelle importante. Une procédure écrite permet de préciser les objectifs, l'organisation et les outils du recensement ainsi que les différentes rubriques d'information, unités de mesure quantitative, principes de valorisation, règles de documentation administrative et comptable. La publication d'une information quantitative suppose un dispositif fiable de recensement des informations, des unités de mesure pertinentes et des dispositifs de contrôle. L'organisme attachera une attention particulière aux documents produits à l'appui des contributions quantifiées et valorisées. Il peut s'agir de fiches de temps, de situations de travaux réalisés, de suivi des mouvements en matière de stocks, de justificatifs de frais, de factures pro forma ou encore de conventions avec les collectivités. En matière de valorisation, il convient de s'assurer du caractère acceptable et raisonnable des hypothèses retenues, notamment pour la valorisation du bénévolat. S'agissant d'informations faisant partie intégrante des comptes annuels, les CVN relèvent du champ des vérifications du commissaire aux comptes. Celui-ci peut mettre en œuvre des contrôles substantifs notamment de concordance avec un système d'information, de justification par des pièces externes. Il peut aussi s'appuyer sur une analyse des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par l'organisme. Il vérifie l'information valorisée présentée au pied du compte de résultat, mais aussi l'information qualitative et quantitative donnée en annexe.

Enjeux fiscaux des CVN

Bien que dépourvues de caractère et de flux financiers, les CVN comportent plusieurs implications fiscales. En termes de qualification des activités non lucratives de l'organisme, le bénévolat et les autres CVN participent à la démonstration du caractère désintéressé de la gestion. Ils constituent aussi un argument de nature à faire valoir le caractère prépondérant des activités non lucratives. Pour les donateurs et mécènes, certaines CVN ouvrent droit à la mise en œuvre du dispositif fiscal du mécénat avec corrélativement pour les entreprises une réintégration, dans le calcul du résultat fiscal, du prix de revient des dons en nature ou du mécénat de compétence. Lorsque le donateur est assujetti à la TVA, il ne peut déduire la TVA amont sur les dons en nature consentis.

Un enjeu de communication primordial

Pour les associations, les CVN constituent un enjeu de communication essentiel allant bien au-delà des aspects techniques. Vis-à-vis des contributeurs eux-mêmes, c'est avant tout une marque de reconnaissance. Envers les bénévoles, c'est un argument de mobilisation accrue pour l'organisation d'actions à grande échelle dont la mise en œuvre peut s'avérer complexe. Vis-à-vis des financeurs, les CVN, en particulier le bénévolat, contribuent à la démonstration du caractère désintéressé de la gestion et, en général, du caractère social des activités. Vis-à-vis de tous, elles permettent de donner une dimension « économique » de l'action, plus complète que la seule dimension « financière » et elles donnent une image dynamique et positive de l'organisme.

CNCC, 28 janvier 2015 - Journée annuelle d'information Associations, Fondations et Fonds de dotation

Quelques interventions clés lors de la table ronde sur « les contributions volontaires en nature, partie intégrante du modèle économique de l'association ».

Lucienne Saby - Secours Populaire Français, Secrétaire générale du département de Seine-et-Marne

« Nous disposons de chiffres cohérents et de données fiables. Pour cela, nous avons demandé aux bénévoles de rassembler ces informations en leur montrant l'intérêt de la collecte (des informations, NDLR) et non l'obligation de la collecte. Nous leur avons expliqué ce que nous faisions de ses résultats et à quoi ils servent. »

« Si on utilise les contributions volontaires comme un outil permettant de valoriser l'activité de solidarité et que l'on démontre que cette comptabilisation n'est pas qu'une tâche administrative, mais une preuve d'un engagement bénévole au-delà même des bilans comptables ou des comptes d'emploi des ressources, cela fonctionne. »

« Nous démontrons ainsi pour l'année 2013 que pour 10 € collectés, le Secours Populaire a réalisé 38 € de solidarité. »

Gilles Vermot-Desroches - Président des Scouts et Guides de France

« Si la notion de bénévolat n'apparaissait pas dans les comptes des Scouts et Guides de France, l'image ne serait pas fidèle. Le bénévolat n'est pas un plus, c'est le cœur des Scouts et Guides de France ! »

« Nous connaissions autrefois une séparation très claire entre le tissu associatif et le monde de l'entreprise et nous entrons désormais dans un monde beaucoup plus complexe. Ces nouvelles évolutions de dons de produits, de services ou de personnels apportent en effet de nombreuses transformations tant pour les associations que pour les entreprises ou les collectivités. »

Philippe Laurent – Secrétaire général et Président de la Commission des Finances de l'Association des Maires de France, membre du comité de fiabilité des comptes publics

« Concernant la valorisation des contributions volontaires en nature, je vois personnellement beaucoup d'intérêt dans cette nouvelle obligation. Tout d'abord, elle valorise l'action de la collectivité locale. Puis, elle permet d'accompagner les démarches de contrôle de gestion, puisqu'elle oblige à recenser les coûts de manière plus précise. »

« Ce dispositif représente aussi un intérêt dans l'équilibre des financements accordés. »

« Enfin, cela peut faire passer l'aide au-dessus du seuil des 23 000 € et par conséquent nécessiter l'établissement d'une convention d'objectifs entre la commune et l'association. »

“La superposition des contraintes est un frein au développement des associations.”
BOISJOLY F

Yves Blein
Député du Rhône

Chargé par le Premier ministre de définir des orientations pour faciliter la vie des associations, Yves Blein a récemment remis un rapport dans lequel il détaille 50 mesures de simplification.

Quels sont les principaux points de complexité du monde associatif que vous avez identifiés ?
Avant tout, il est nécessaire de ne pas avoir une vision trop homogène du monde associatif. La petite association communale de boulistes qui touche 250 € de subventions et 300 € de cotisations n'est pas confrontée aux mêmes difficultés qu'un centre social ou culturel dont la gestion s'apparente à celle d'une véritable entreprise. La taille d'une association est donc déterminante pour mesurer le degré de complexité de son environnement. Pour une très petite association par exemple, les points de complexité porteront sur la réalisation des documents constitutifs de sa vie juridique comme les statuts ou sa déclaration au Journal officiel. Trouver des volontaires suffisamment formés pour prendre en charge la gestion administrative et comptable fait également partie des principales difficultés rencontrées par les petites structures associatives.

Vous évoquez quelques points administratifs. Doit-on en déduire que la complexité vient des pouvoirs publics ?
Les pouvoirs publics sont de gros pourvoyeurs de normes mais aussi de contraintes liées à la transparence de l'utilisation des fonds qu'ils allouent aux associations. Or, au-delà d'un certain niveau de développement, les associations vont devoir travailler avec toute une série de financeurs : l'Europe, l'État, le conseil régional, le conseil départemental, la commune. Des partenaires qui vont leur imposer leurs propres critères de financement, leurs propres normes, leurs propres modes d'évaluation. C'est de la superposition de ces différentes contraintes, ce « trop d'administration », dont souffre un grand nombre d'associations.

Dans le choc de simplification que vous attendez, quels sont les principaux chantiers qu'il faut ouvrir ?
Le premier travail est de simplifier la vie administrative des associations en les amenant à dématérialiser certaines de leurs données. On peut imaginer que chaque association, dès sa création, soit dotée d'un coffre-fort électronique dans lequel seraient déposés ses statuts, ses déclarations, les avis de son conseil d'administration, etc. Ainsi, lors d'une demande de subvention, il lui suffirait de donner des droits d'accès à l'organisme financeur pour lui permettre de consulter les documents nécessaires à l'instruction du dossier. Cela éviterait aux associations de devoir, sans cesse, fournir les mêmes pièces à différents interlocuteurs.
Concernant la simplification administrative, il semble également nécessaire de revoir les procédures qui permettent d'obtenir les agréments délivrés par la sphère publique. On en dénombre aujourd'hui 33 et même si l'on peut comprendre qu'il y ait, selon que l'on fasse de l'aide d'urgence ou du tourisme social, des logiques différentes, la création d'un socle commun est souhaitable. Un tronc commun d'agrément qui éviterait ainsi aux associations de communiquer indéfiniment les mêmes informations.
Ensuite, il y a le sujet de la formation des bénévoles auquel on ne donne pas l'importance qu'il mérite. Nous sommes dans un pays qui exige, quand on crée une entreprise même unipersonnelle, de suivre une semaine de formation et qui permet, sans la moindre heure de cours, à tout un chacun de devenir président d'une association de 3 000 salariés. Or aujourd'hui, la complexité de la vie juridique et sociale fait qu'un président d'association ou son trésorier assument de véritables responsabilités. Il est indispensable qu'ils en aient conscience et qu'ils disposent des compétences nécessaires pour mener à bien les missions qui sont les leurs.

Vous avez émis 50 propositions. Quelles sont celles qui doivent être prioritairement mises en œuvre ?
C'est difficile de choisir et, encore une fois, cela dépend du niveau de développement de l'association. Pour les petites structures, celles qui ne sont pas employeurs, l'urgence porte sur la simplification administrative avec comme mesure phare la mise en place du coffre-fort électronique. Pour les petites et moyennes associations employant de 1 à 9 salariés, il faut dans un premier temps alléger leurs contraintes de droit social. Il convient également de rendre plus homogènes les démarches de demandes de subvention afin d'en simplifier le suivi et d'accélérer leur règlement pour éviter aux associations bénéficiaires de rencontrer des difficultés de trésorerie.
Enfin, pour les plus grandes, celles qui emploient au-delà de 20 salariés, se pose la question de la fiscalité et notamment de sa clarification. Une des attentes fortes est que l'administration adopte une position claire et durable sur, par exemple, la notion d'intérêt général ou la fameuse règle des « 4 P » (prix, produit, public, publicité) dont les tenants fiscaux sont importants. Dans un monde où,

DR

DR

AFRICA STUDIO

AEROGONDO

notamment en raison de la baisse significative des subventions, le mode de financement des associations évolue, le rapport de ces structures à la commande publique doit également être revisité.

D'après vous, quelles suites vont être données à ce rapport ?

La capacité a été donnée au gouvernement de légiférer par ordonnance pour mener à bien son travail de simplification. Cela peut donc aller très vite. Selon moi, certains sujets, comme par exemple la mise en place d'un tronc commun d'agréments, pourront rapidement aboutir. En revanche, d'autres projets, tels que la création du coffre-fort électronique, nécessitent une gestion transversale dans la mesure où de nombreux ministères sont impliqués. Ces projets ne naîtront pas d'une nouvelle réglementation mais d'un effort de réorganisation des services de l'État. Enfin, concernant l'harmonisation des procédures appliquées par les financeurs, pour que cela fonctionne il faut emporter l'adhésion de chacun d'eux. Un rôle d'animation permettant un dialogue et un rapprochement entre ces acteurs et le monde associatif doit ainsi être joué.

Quelle est l'origine de votre engagement associatif ?

Je me suis investi très jeune dans les Maisons des jeunes et de la culture dans la région lyonnaise. C'est là qu'est né mon engagement au sein d'une structure composée de bénévoles dont j'ai accompagné la professionnalisation. J'en suis devenu le premier salarié à temps partiel et ensuite, j'ai poursuivi ma carrière dans le monde associatif, à la Fédération Léo Lagrange dont j'ai été un animateur, puis un cadre dirigeant et finalement le secrétaire général. Je pense que cette expérience éclaire mon point de vue, et je me suis rendu compte, depuis que je suis parlementaire, qu'énormément d'élus ont, comme moi, vécu leurs premières expériences de travail au service de la collectivité dans le monde associatif.

Comment voyez-vous l'avenir du monde associatif ?

D'abord il faut qu'il ait le courage de mieux se prendre en charge. Je pense que les associations, demain, devront moins attendre de la puissance publique et ainsi prendre à bras-le-corps les sujets qui les concernent. Par exemple, sur la formation des bénévoles, deux approches sont possibles. La première consiste à se tourner vers l'État. Or, les outils mis à disposition par ce dernier ne permettent pas de former correctement 1,4 million de présidents et autant de trésoriers. On peut le regretter, mais il est illusoire d'attendre de l'État qu'il règle tous les problèmes. La deuxième solution est que les associations elles-mêmes investissent ce domaine. Elles y gagneraient car, avec l'aide de bénévoles mieux formés, leur gestion quotidienne et leur développement seraient mieux assurés. Bien entendu pour être en mesure de mettre en place ce type de service commun, le monde associatif va devoir davantage se structurer, s'organiser. Ce qui lui permettra, par ailleurs, d'être en mesure de mieux faire entendre sa voix et d'être considéré au niveau national et européen comme l'acteur majeur qu'il est.

Selon les derniers chiffres publiés par le réseau Recherches & Solidarités, en 2013, la France comptait plus de 1,3 million d'associations actives dont 165 000 associations employeurs occupant 1 813 000 salariés et distribuant près de 37 milliards d'euros de masse salariale.

Baptisé « Simplifications pour les associations », le rapport établi par Yves Blein avec l'appui de Serge Mauvilain, d'Éric Ferri et de Damien Ientile a officiellement été remis à Manuel Valls le 5 novembre dernier. Les 50 propositions qu'il contient sont détaillées sur 131 pages.

Ce rapport est librement téléchargeable sur Associations.gouv.fr, le site gouvernemental dédié au monde associatif (www.associations.gouv.fr/10749-simplifications-yves-blein-a-remis.html).

L'avis d'expert In Extenso de Laurent Simo

Le secteur associatif a pu se sentir oublié des mesures gouvernementales annoncées dans le cadre du « choc de simplification ». En effet, les associations sont soumises à des contraintes administratives significatives souvent plus importantes que dans les entreprises et sont moins bien armées que ces dernières pour y faire face.
Cohésion de l'environnement institutionnel, simplification des modalités d'accès aux subventions, accompagnement accru auprès des bénévoles, clarification des règles fiscales sont autant d'enjeux pour limiter le temps lié aux tâches administratives et le consacrer aux activités de l'association.
Le rapport du député Yves Blein constitue une première étape dans la nécessaire évolution des règles administratives, avec des propositions simples et claires.
Toutefois, il sera, d'une part, indispensable de mettre en application la plus grande partie de ces recommandations, mais aussi, d'autre part, de les poursuivre et de les compléter pour libérer les initiatives associatives et permettre à ce secteur dynamique de continuer à développer l'emploi.

Retrouvez sur votre espace client de notre site www.inextenso.fr l'entretien vidéo de Yves Blein

Questions / Réponses

Clause de non-concurrence

Nous envisageons d'insérer une clause de non-concurrence dans le contrat de travail d'un salarié nouvellement recruté. Devons-nous prévoir une contrepartie financière ?

Oui, cette clause doit, en compensation des restrictions qu'elle impose au salarié, prévoir une contrepartie financière.
À défaut, elle est nulle et ce dernier serait donc en droit de ne pas l'appliquer !
Son montant doit tenir compte des usages du secteur et des limitations auxquelles le salarié est soumis, la convention collective applicable à l'association pouvant prévoir un montant minimal. Et attention car un montant dérisoire eu égard aux restrictions imposées entraînera la nullité de la clause.
De même si son versement est exclu pour certains motifs de rupture (démission, licenciement pour faute grave...). Enfin, ce montant ne peut varier selon le motif de la rupture (être minoré en cas de démission par exemple). Si tel était le cas, la clause ne serait pas nulle mais le salarié pourrait prétendre au montant le plus élevé prévu par la clause.

Déménagement

L'assemblée générale a décidé de transférer le siège social de l'association dans un autre département. Auprès de quelle(s) préfecture(s) devons-nous procéder à la déclaration de ce changement ?

La déclaration de changement d'adresse du siège social doit être faite, dans les trois mois de la décision, auprès de la préfecture (ou sous-préfecture, le cas échéant) du lieu où le siège social est transféré.
La publication du changement au Journal officiel n'est pas obligatoire, même si elle est généralement préconisée. Pour mémoire, vous devez, en parallèle de cette déclaration, mettre à jour le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, qui, à ce jour, est encore obligatoire.

Mise en place du vote électronique

Dans le cadre de la prochaine élection des représentants du personnel, notre association souhaite recourir au vote électronique. Comment devons-nous procéder ?

Au lieu du traditionnel bulletin dans l'urne, vous pouvez, en effet, recourir au vote électronique qui permet aux salariés d'élire leurs représentants du personnel soit sur leur lieu de travail, au moyen de bornes électroniques, soit à distance, via un site Internet sécurisé.
Que vous gériez son organisation technique en interne ou que vous la confiiez à un prestataire extérieur, vous devez, dans tous les cas, conclure un accord d'entreprise, distinct du protocole préélectoral. D'autres formalités doivent être remplies telles que la déclaration préalable du dispositif à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'envoi à chaque salarié d'une notice détaillant le déroulement des élections et le fonctionnement général du dispositif de vote ainsi que la formation des représentants du personnel, des délégués syndicaux et des membres du bureau de vote sur le système mis en place.
Enfin, sachez que certaines prescriptions au niveau informatique (expertise indépendante préalable, authentification des électeurs, chiffrement ininterrompu des bulletins de vote…) entourent le vote électronique afin de garantir la fiabilité du scrutin.

Provision pour charges

Nous avions constaté une provision pour charges dans les comptes de notre association, provision qui n'a plus lieu d'être. Doit-on nécessairement la reprendre en profit au compte de résultat, ou peut-on inscrire cette somme directement en « fonds associatifs » ?

La reprise des provisions par inscription au crédit du compte de résultat est le principe comptable de base. Il est donc nécessaire de constater un produit (compte 78) avec, pour contrepartie, le compte de provision pour charges du bilan.
Précisons que, pour chaque catégorie de provision pour risques et charges, une information est à fournir dans l'annexe aux comptes annuels, sur les dotations de l'exercice, les montants utilisés au cours de l'exercice ainsi que les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Comptabilité
Je + Tu + Eux… = Nous combinons

FOTOLIA

Quelles sont les opportunités de la mise en place des comptes combinés ?

Dossier réalisé par Marcelline Montresor-Timpesta
Deloitte

Des associations peuvent se regrouper afin de présenter des comptes communs comme si elles formaient une seule et même entité. L'attrait pour ces « comptes combinés » progresse d'année en année, le nombre de groupes d'associations présentant de tels comptes certifiés et publiés étant ainsi passé de 52 en 2012 à 93 en 2013.

Quelles sont les raisons de cet attrait ?

Les motifs d'établissement des comptes combinés sont divers et nous pouvons citer notamment une vision économique et globale du groupe associatif dans son secteur économique, la diversification des sources de financement, la mutualisation des moyens et la mise en harmonie des règles du groupe. Ces comptes sont aussi un outil formidable de communication financière externe : ils contribuent à l'adhésion du groupe à une même politique, une même image et une même éthique, à l'amélioration de la transparence financière auprès des tiers, à la maîtrise de la traçabilité des flux financiers et à l'assurance sur la gouvernance du groupe. La possibilité d'établir de tels comptes est prévue par un règlement comptable agréé par l'Autorité des Normes Comptables françaises, le règlement CRC n° 99-02 (section VI). Leur établissement repose avant tout sur le souhait de deux ou plusieurs structures de présenter leurs états financiers comme un seul et même groupe, on parlera d'*affectio combinatis*. Cette approche est liée à l'existence d'un lien de combinaison entre les différentes structures, à savoir le partage d'une direction commune et de services communs et l'existence d'accords financiers, sociaux et/ou économiques. Contrairement aux comptes consolidés, l'utilisation de comptes combinés reste une option. En effet, l'établissement de comptes consolidés repose sur l'existence de liens capitalistiques et de règles de contrôle édictées par le Code de commerce, ce qui n'est pas le cas des comptes combinés.

Les liens de combinaison se matérialisent par la rédaction d'une convention de combinaison. On ne peut parler de « comptes combinés » qu'en présence de cette convention. Sa rédaction est souple et le législateur n'impose pas de forme particulière ou de convention type. Il est de règle courante qu'elle contienne les informations suivantes :

- la définition de l'identité de l'entité combinante et des entités combinées (le périmètre de combinaison) ;
- la nature des liens de combinaison ;
- les modalités d'entrée et de sortie de ce périmètre ;
- les engagements pris par les entités appartenant au périmètre de combinaison ;
- la durée de la convention ;
- les modalités de transmission et de délais relatifs aux informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés ;
- le respect des instructions du groupe (règles définies par le manuel de combinaison).

On rencontre fréquemment deux types de conventions de combinaison : d'une part, celle conclue entre l'entité combinante et chaque entité appartenant au périmètre

de combinaison et, d'autre part, la convention-cadre à laquelle chacune des entités adhérera.

Peut-on intégrer dans un même périmètre de combinaison des structures juridiquement distinctes ?

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées. Les comptes combinés offrent une grande souplesse, des structures de nature juridique distincte pouvant intégrer ce périmètre. Peuvent ainsi opter pour ces comptes :
- associations et fondations (y compris des fondations abritées) ;
- groupes fédératifs ;
- associations et sociétés (des associations peuvent détenir des participations et des filiales faisant l'objet d'une consolidation et qui seront intégrées au périmètre de combinaison par un premier palier de consolidation) ;
- associations de nationalités différentes ;
- associations et fonds de dotation.

D'autres éléments comme l'absence de seuil obligatoire et la publicité non exigée des comptes combinés expliquent leur mise en place. Si un groupe associatif décide de publier ses comptes combinés, ceux-ci font l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes (article L.823-9 du Code de commerce). Par ailleurs, il n'existe pas de nombre maximal d'entités pouvant appartenir au périmètre de combinaison, mais une entité ne peut appartenir qu'à un seul et même périmètre.

Quelles sont les étapes à suivre pour la mise en place des comptes combinés ?

La mise en place de comptes combinés nécessite une feuille de route respectant les étapes suivantes :
- la définition du périmètre de combinaison (entité combinante et entités combinées) ;
- la maîtrise du périmètre de combinaison (revue des motifs d'inclusion et d'exclusion au sein de ce périmètre) ;
- l'établissement d'un référentiel comptable commun avec un plan de comptes homogène et la rédaction d'un manuel de combinaison. Le manuel de combinaison aura pour objectif de définir les règles comptables et les procédures de contrôle interne au sein du groupe ;
- une organisation comptable efficace (choix du logiciel et mise en place de liasses de combinaison). Les liasses de combinaison permettent de documenter les comptes individuels appartenant au groupe afin d'élaborer les comptes combinés et d'identifier, entre autres, la neutralisation des résultats provenant d'opérations effectuées entre les entités combinées.

La principale difficulté dans l'établissement des comptes combinés concerne la gouvernance afin de garantir leur transparence financière. La gouvernance peut présenter un frein à leur mise en place car les organes de direction des entités combinées pourront appréhender la perte de leur autonomie et de leur pouvoir de contrôle. Pour cela, le groupe peut être amené à modifier et harmoniser les statuts et redéfinir le fonctionnement des organes de direction pour assurer une meilleure efficacité dans le fonctionnement et la production des comptes combinés.

Qu'entend-on par comptes combinés ?

Ils sont constitués du bilan et du compte de résultat combiné, de l'annexe des comptes combinés, du tableau de flux de trésorerie combiné et du tableau de variation des fonds associatifs combinés. Plus, le compte annuel d'emploi des ressources combiné si l'une des entités combinées fait appel à la générosité du public. Le choix d'établir de tels comptes repose sur une organisation juridique efficace et adaptée : la composition des organes de direction, l'harmonisation statutaire, un calendrier juridique précis (dates de réunion des différents organes de gouvernance), la rédaction et la mise à jour de la convention de combinaison, le recensement des conventions réglementées au sein du périmètre de combinaison et l'établissement d'un rapport de gestion (rapport financier) combiné. Les clefs de la réussite dans leur élaboration reposent sur différents principes comme la maîtrise du périmètre de combinaison (notamment lors de ses variations significatives), la fiabilité de l'information financière reçue et l'homogénéité du référentiel comptable ainsi que l'assurance, dans le processus de collecte, que l'information financière auprès des entités appartenant au groupe de combinaison est exhaustive et fiable.

Quels sont les outils ?

Les outils permettant la mise en place des comptes combinés reposent sur l'établissement d'un plan de comptes groupe, l'utilisation d'un système d'informations partagé et la mise en place de documents de combinaison. L'établissement de ces comptes améliore la transparence financière des activités du groupe associatif auprès des tiers. La possibilité d'établir de tels comptes constitue une valeur ajoutée et un avantage concurrentiel pour tout groupe et cela démontre sa capacité à donner une vision globale de sa surface financière et des activités qu'il développe.

Les comptes combinés entre association et fonds de dotation

Plusieurs associations ont créé, ces dernières années, des fonds de dotation leur permettant de poursuivre leur activité et de collecter des fonds dans le cadre du mécénat ou de libéralités. Ces associations ont souvent financé la dotation initiale par des apports consentis au fonds de dotation. Par la suite, ces associations fondatrices et leur fonds de dotation établissent des comptes annuels distincts alors qu'entre ces deux structures, il existe des flux financiers. Cependant, il est impossible de connaître le poids économique global des deux structures si celles-ci ne sont pas présentées comme un seul et même groupe. La présentation de comptes combinés offre une visibilité globale du groupe constitué entre l'association et le fonds de dotation et améliore sa visibilité financière. De même, et selon un schéma identique, l'élaboration de comptes combinés peut s'étendre à une association fondatrice et sa fondation abritée, même si cette dernière n'a pas de personnalité juridique distincte.

Tableaux de bord

Indice du coût de la construction

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2006	1 362	1 366	1 381	1 406
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1632			

Indice de référence des loyers

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
2014	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %*	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*
2015	125,19 + 0,15 %*			

**Variation annuelle*

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2014

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2014.

Frais kilométriques motos 2014

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
+ de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2014.

Frais kilométriques vélomoteurs et scooters 2014

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm³	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2014.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
3e trim. 2012	9,72 %	1,48 %
4e trim. 2012	8,76 %	0,06 %
1er trim. 2013	9,15 %	1,79 %
2e trim. 2013	7,91 %	1,74 %
3e trim. 2013	6,05 %	- 2,18 %
4e trim. 2013	5,35 %	- 1,46 %
1er trim. 2014	6,05 %	0,12 %
2e trim. 2014	1,76 %	- 0,98 %
3e trim. 2014	0,93 %	0,18 %
4e trim. 2014	- 0,80 %	0,62 %
1er trim. 2015	0,93 %	-0,97 %

Indice et taux d'intérêt

	Mars 2015	Avril 2015	Mai 2015
Taux de base bancaire (1)	6,60 %	6,60 %	6,60 % (2)
Taux Eonia (moy. mens.)	-0,0474%	-0,0751%	-0,0977%
Indice prix tous ménages	128,12	128,27	128,57
Hausse mensuelle	0,7 %	0,1 %	0,2 %
Hausse 12 derniers mois	- 0,1 %	0,1 %	0,3 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit.
(2) Depuis le 15 octobre 2001.
Taux de l'intérêt légal : 2e semestre 2015 : 4,29 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,99 % pour tous les autres cas.

Taxe sur les salaires 2015

Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié Salaire mensuel	 Salaire annuel
4,25 %	- de 642 €	- de 7 705 €
8,50 %	de 642 € à 1 282 €	de 7 705 € à 15 385 €
13,60 %	de 1 282 € à 12 664 €	de 15 385 € à 151 965 €
20 %	+ de 12 664 €	+ de 151 965 €

Abattement des associations : 20 262 €
(1) Dom (sauf Guyane et Mayotte) : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,308 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,120 €

** Barème 2015, www.interieur.gouv.fr, 16 avril 2015*

Smic et minimum garanti en euros

SMIC 2014 / 2015	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
SMIC horaire	9,53	9,53	9,53	9,53	9,53	9,61	9,61	9,61	9,61	9,61	9,61	9,61
Minimum garanti	3,51	3,51	3,51	3,51	3,51	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1er janvier 2015

Charges sur salaire brut	Base 1	Cotisations à la charge du salarié	de l'employeur 2
CSG non déductible et **CRDS**	3	2,90 %	-
CSG déductible	3	5,10 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % 4	12,80 % 5
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % 6
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % 5
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % 7
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,30 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (AGIRC) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (AGIRC)	tranche C	variable 8	variable 8
- Cadres (AGIRC) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance 9	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement de transport 10	totalité	-	variable

1 Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. 2 Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». 3 Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). 4 Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. 5 Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. 6 Au 1er janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. 7 Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1er juillet 2013. 8 Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. 9 Uniquement dans les associations d'au moins 10 salariés. 10 Associations de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Avant d'établir vos feuilles de paie, n'hésitez pas à consulter le site Internet, rubrique « Actualités techniques » / « La Paie »

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire (1)

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut au 01/01/15*
35 h	151,67 h	1 457,55 €
36 h	156 h	1 509,55 €
37 h	160,33 h	1 561,56 €
38 h	164,67 h	1 613,68 €
39 h	169 h	1 665,68 €
40 h	173,33 h	1 717,69 €
41 h	177,67 h	1 769,81 €
42 h	182 h	1 821,81 €
43 h	186,33 h	1 873,82 €
44 h	190,67 h	1 936,40 €

** Calculé par nos soins (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, avec majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.*

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2015
Trimestre	9 510 €
Mois	3 170 €
Quinzaine	1 585 €
Semaine	732 €
Journée	174 €
Horaire (1)	24 €

Plafond annuel 2015 : 38 040 €
Plafond annuel 2014 : 37 548 €
Plafond annuel 2013 : 37 032 €
Plafond annuel 2012 : 36 372 €
Plafond annuel 2011 : 35 352 €
Plafond annuel 2010 : 34 620 €
(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2015

Frais de nourriture	2015
Restauration sur le lieu de travail	6,20 €
Repas en cas de déplacement professionnel	18,10 € par repas
Repas ou restauration hors entreprise	8,80 €
Logement et petit déjeuner	**Par jour**
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	64,70 €
- Au-delà de 3 mois	55 €
- Au-delà de 24 mois	45,30 €
Autres départements*	48 €
- Au-delà de 3 mois	40,90 €
- Au-delà de 24 mois	33,60€

** En métropole.*

Partenaires Officiels

CNCC Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Ordre des Experts-Comptables

Crédit Coopératif

Deloitte. In Extenso

Chorum

Fondation de France

A NOTER DANS VOS AGENDAS !

Mer. 21 OCTOBRE 2015

PALAIS DES CONGRÈS PARIS

10 ANS

Forum National des & Associations Fondations

Le rendez-vous annuel des dirigeants & responsables du secteur associatif

Une journée pour optimiser la gestion et le développement de votre association !

Conférences et Ateliers,
Rendez-vous d'experts,
Diagnostics personnalisés...

Un événement Groupe Les Echos

Pré-inscription sur www.forumdesassociations.com

Le Mois de l'économie sociale et solidaire, l'économie qui a du sens. www.lemois-ess.org

Partenaires Associés

EY Building a better working world

Banque Populaire

Médias Officiels

Les Echos

JurisAssociations

la Croix